



NEWSLETTER

Veillez à la croissance de votre activité **HEBDO**

QUEL EFFET DE L'INFLATION SUR LA PROGRESSION ACTUELLE DES SALAIRES



DANS CE NUMÉRO

DES PRIX DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ AUX CLIENTS PROFESSIONNELS EN FORTE HAUSSE EN 2023

CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE : PREMIÈRE DÉCLARATION À L'URSSAF EN 2023

BARÈME DES FRAIS DE CARBURANT APPLICABLE POUR LA DÉCLARATION D'IMPÔTS 2023

NOUVELLES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE

La reprise de l'inflation contribue à une accélération des salaires, selon la Dares. La progression est plus importante au niveau du Smic, grâce aux règles de revalorisation automatique qui garantissent le pouvoir d'achat, mais plus faible à des niveaux de salaire plus élevés.

Le Smic croît ainsi de 6,6 % en 2022, et de près de 10 % depuis le 1er janvier 2021. Cette hausse ne se répercute que partiellement sur la distribution des salaires de base : entre les 3e trimestres 2021 et 2022, ces derniers progressent de 3,7 % (graphique 2). Sur une période comparable, entre octobre 2021 et août 2022, le Smic augmente de 5,6 %, soit près de 2 points de plus. L'inflation atteint également 5,4 % sur la même période. Ainsi, le salaire mensuel de base en termes réels recule sur la période, alors que le Smic réel ne diminue pas grâce aux mécanismes de revalorisation automatique qui assurent le pouvoir d'achat des personnes rémunérées au Smic.

Des prix de vente de l'électricité aux clients professionnels en forte hausse en 2023

Les prix des matières premières et de l'énergie ont vivement augmenté en Europe occidentale depuis fin 2021, rapporte l'Insee. Les fournisseurs d'électricité estiment que les prix de vente de l'électricité aux clients professionnels devraient augmenter de 84 % en 2023, avant prise en compte des mesures gouvernementales. Cette hausse varierait notamment selon les secteurs d'activité des clients.



Contribution supplémentaire à l'apprentissage : première déclaration à l'Urssaf en 2023

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) vise à encourager l'emploi d'alternants dans les grandes entreprises. Cette contribution est désormais collectée annuellement par l'Urssaf en exercice décalé.

La déclaration et le paiement de la CSA de l'année 2022 seront à réaliser par un seul établissement de l'entreprise sur la DSN de mars 2023 (exigible le 5 ou 15 avril 2023) au titre de la masse salariale de l'année 2022.

À compter du 15 février 2023, dans le cadre du transfert de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) au réseau des Urssaf, 2 nouveaux effectifs seront calculés et notifiés par l'Urssaf :

- L'EMA CSA correspond à l'effectif moyen annuel spécifique participant à la détermination du taux d'alternants (dénominateur de ce taux) et de la redevabilité à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ;
- L'EMA CFIP correspond à l'effectif moyen annuel des contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) participant à la détermination du taux d'alternants (numérateur de ce taux) et de la redevabilité à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Barème des frais de carburant applicable pour la déclaration d'impôts 2023

Le barème des frais de carburant pour 2022 applicable pour la déclaration d'impôts 2023 vient d'être publié. Les montants augmentent nettement, d'environ 30 % pour les véhicules roulant au gazole et de 16 % pour les véhicules au super sans-plomb, ils diminuent pour le GPL. Le barème est applicable Il est applicable aux entreprises individuelles ayant opté pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée et, sous conditions, aux titulaires de bénéficiaires non commerciaux (BNC) (professions libérales, titulaires de charges et offices, professions soumises aux droits d'auteur...) et aux salariés qui utilisent leur voiture pour des trajets professionnels. Le barème des frais de carburant ne concerne que les véhicules qui ont un usage mixte, personnel et professionnel. Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles.

Nouvelles règles d'assurance chômage

La durée d'indemnisation est désormais modulée sur la situation du marché du travail

En application de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi, le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage, publié au Journal officiel du 27 janvier 2023, a aménagé les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi. À compter du 1er février 2023, à l'ouverture du droit en métropole, la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi est réduite de 25 % par rapport aux règles applicables antérieurement, tout en restant toujours supérieure à 6 mois. A l'expiration de son droit, le demandeur d'emploi pourra bénéficier d'un complément de fin de droit prolongeant sa durée d'indemnisation en cas de dégradation de l'état du marché du travail, c'est-à-dire lorsque le taux de chômage dépasse 9 % ou en cas de dégradation très rapide de la situation du marché du travail.

AVEZ-VOUS VU

CETTE INFO ?

La 76e enquête de conjoncture semestrielle publiée par Bpifrance Le Lab rapporte que, si les TPE-PME prévoient un ralentissement de leur activité en 2023, 51 % d'entre elles comptent tout de même investir cette année. Une proportion en baisse dans tous les secteurs, sauf celui du tourisme à un rattrapage post-Covid.

Ces chiffres s'expliquent à la fois par la hausse des prix, notamment ceux de l'énergie, qui pèse sur la situation financière des entreprises ainsi que par le durcissement des conditions d'accès au crédit. 12 % des TPE-PME déclarent rencontrer des difficultés pour financer leur trésorerie et 11 % pour financer leurs investissements.

